

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE CORSE

MAIRIE D'OLMI- CAPPELLA
20259 OLMI- CAPPELLA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001903-20211121-2021-15-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/11/2021

☎ 04.95.61.88.51

✉ mairie-olmi-cappella@wanadoo.fr

ARRETE N°15/2021 en date du 21 novembre 2021
Arrêté municipal ordonnant,
L'euthanasie d'animaux divagant sur la commune d'Olmi-Cappella

Le maire de la commune d'Olmi-Cappella ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 211-1, L 211-11, L 211-19-1 et L 211-20 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L2212-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en ses articles L 121-1 et L 121-2 ;

Considérant la divagation persistante d'une quinzaine de bovins non identifiables, dûment constatée par le maire sur le territoire de la commune et plus particulièrement dans le quartier d'Olmi.

Considérant l'enquête de proximité menée par le maire, pour tenter d'identifier leur propriétaire ou leur détenteur, qui n'ont pu être retrouvés ;

Considérant que lesdits animaux divagants n'ont pas de gardien pour les maîtriser et qu'ils sont ainsi devenus dangereux, qu'ils risquent de provoquer des accidents de la circulation et autres et qu'ils représentent par conséquent un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que lesdits animaux divagants sont non identifiés, et ne peuvent donc être suivis sanitairelement, qu'ils peuvent par conséquent constituer un réservoir de maladies contagieuses ainsi qu'une source de contamination pour les autres espèces sensibles et de transmission de graves zoonoses telles que la tuberculose bovine etc.... ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de nature à remédier à cette situation ;

Considérant que l'on peut se saisir des dits animaux sans les abattre ;

Considérant la demande pour l'évacuation de ces sept bovins, par le Maire, auprès de la DDETSPP2B/PP, en date du 21 novembre 2021, en vue de leurs euthanasies ou de leurs abattages ;

Considérant l'urgence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il a pu être procédé sans délai à la capture pour la mise à mort de sept de ces bovins, non identifiés.
La mise à mort des dits animaux sera pratiquée par injection létale, effectuée par le vétérinaire requis à cet effet, ou par tir à balle effectué par les services de l'état.

ARTICLE 2 :

Les opérations de mise à mort par tir à balles, si elles sont inévitables, sont conduites sous la surveillance de la Gendarmerie nationale, qui en assure le bon ordre et la sécurité.

ARTICLE 3 :

Les frais de capture, de garde, de destruction et de transport sont à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

M le Sous-préfet de Calvi, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de l'Ile-Rousse, M le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M le Directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le commandant du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Corse, les lieutenants de louveterie de la Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie, et publié sur le site officiel de la commune.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de la commune ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Olmi-Cappella, le 21 novembre 2021

LE MAIRE
M Frédéric Mariani

